

**NOTES SUR L'INSCRIPTION DES REQUINS *CARCHARHINIDAE* À L'ANNEXE II DE LA CITES PAR
RAPPORT À L'ÉTAT DES STOCKS, L'AVIS SCIENTIFIQUE SOUMIS À LA COMMISSION ET AUX
RECOMMANDATIONS DE GESTION DES REQUINS PERTINENTES**

Soumis par

le Président et le Vice-président du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de l'ICCAT, le Coordinateur du Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires, le Rapporteur du Groupe d'espèces sur les requins et le Secrétariat de l'ICCAT

Nous faisons part, ci-dessous, de nos commentaires concernant l'inscription de la famille *Carcharhinidae* à l'Annexe II de la CITES du point de vue des travaux scientifiques menés et de l'avis sur les stocks de l'Atlantique soumis par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

Informations contextuelles

- (1) L'ICCAT est l'ORGP (Organisation régionale de gestion des pêches) thonière qui est chargée de la gestion et de la conservation des thonidés et des [espèces](#) apparentées dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes. En vertu de la [nouvelle Convention de l'ICCAT](#), qui n'est pas encore entrée en vigueur, le mandat de l'ICCAT inclura les espèces de requins migrateurs et océaniques. L'ICCAT assume ce rôle depuis 1994 en vue de veiller à la conservation et à la gestion des espèces de requins associées à ses pêcheries, compte tenu du fait qu'aucune ORGP ne gère ces espèces dans l'océan Atlantique. Les Parties contractantes de l'ICCAT s'engagent, pour assurer l'application des dispositions de cette Convention, à collaborer entre elles à l'adoption de mesures efficaces appropriées et conviennent notamment d'instituer un système de contrôle international applicable dans la zone de la Convention. Les mesures de l'ICCAT sont considérées comme étant des mesures minimales et les Parties contractantes et coopérantes peuvent appliquer des mesures plus strictes. L'ICCAT dispose de 13 mesures de gestion contraignantes actives qui sont en vigueur précisément pour les espèces de requins (*cf.* **Appendice A**) et comportent, entre autres, des limites de capture pour les espèces de requins (*cf.* Recs. [21-10](#) et [21-11](#)) et l'exigence que les CPC prennent les mesures nécessaires pour que leurs pêcheries utilisent intégralement la totalité de leurs prises de requins ([Rec. 04-10](#)). L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.
- (2) Au sein de l'ICCAT, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) est l'organe scientifique chargé de soumettre un avis scientifique à la Commission. L'ICCAT est dotée d'un Groupe d'espèces spécifique, consacré exclusivement aux requins, qui réalise régulièrement des évaluations des stocks et formule un avis en ce qui concerne les espèces de requins pélagiques, océaniques et grands migrateurs. L'ICCAT dispose également d'un Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires qui traite de la Gestion des pêcheries basée sur les écosystèmes et soumet un avis relatif à l'atténuation de l'impact des pêcheries de l'ICCAT sur les taxons vulnérables, y compris les requins. L'ICCAT a mis en place un Programme de recherche et de collecte de données sur les requins spécifique en 2014, qui est financé annuellement depuis lors. Ce Programme porte sur l'ensemble des espèces de requins pélagiques. Depuis son lancement, de nombreux projets de recherche ont été menés, axés sur des questions telles que la structure des stocks (à l'aide du marquage satellite et la génétique des populations), la dynamique des populations (détermination de l'âge et biologie de la reproduction), les schémas de déplacements, l'utilisation de l'habitat et la mortalité après remise à l'eau (utilisant également la télémétrie par satellite). Toutes ces études et leurs résultats ont contribué à améliorer les connaissances sur la dynamique des espèces de requins dans l'Atlantique et à soumettre un meilleur avis scientifique à la Commission en ce qui concerne l'état des stocks de requins et les mesures de gestion et de conservation.

Données et mesures de conservation appliquées par l'ICCAT

- (3) En plus des évaluations des stocks régulièrement conduites pour le requin-taupe commun (*Lamnus nasus*), le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) et le requin peau bleue (*Prionace glauca*), l'ICCAT a réalisé, en 2008, une [Évaluation des risques écologiques](#) visant à déterminer les espèces de requins soumises à des risques potentiels dans les eaux relevant de l'ICCAT. L'ICCAT a, en outre, élaboré un [Guide d'identification](#) pour les espèces *Carcharhinus* et d'autres requins pour que ses Parties contractantes puissent améliorer leurs statistiques sur les requins.
- (4) La Recommandation [19-01](#) définit les 24 espèces qui relèvent de la responsabilité de l'ICCAT. L'**Appendice B** définit la liste des espèces sur lesquelles l'ICCAT tient à jour des statistiques. Cela inclut les principales espèces de requins (requin-taupe commun, requin-taupe bleu, requin peau bleue), d'autres espèces qui relèvent de la responsabilité de l'ICCAT ainsi que des espèces associées.
- (5) Parmi les espèces spécifiques répertoriées à la section A(i) et (ii) de la proposition d'inscription, l'ICCAT a reçu des déclarations de captures uniquement pour *Carcharhinus obscurus*, *C. plumbeus* et *C. signatus* (cf. **Appendice C**).
- (6) Lorsque la liste des espèces sera élargie pour inscrire toutes les autres espèces de la famille des *Carcharhinidae* (section A (iii) de la proposition) toutes les espèces des genres : *Carcharhinus*, *Isogomphodon*, *Loxodon*, *Nasolamia*, *Lamiopsis*, *Negaprion*, *Prionace*, *Rhizoprionodon*, *Scoliodon*, *Triaenodon* seront incluses. Il convient de noter que l'ICCAT dispose de registres de captures d'espèces du genre *Glyphis*, *Lamiopsis*, *Loxodon*, *Scoliodon* ou *Triaenodon* dans l'océan Atlantique. Dans ce cas, 16 espèces ont été déclarées dans les pêcheries de l'ICCAT (**tableau C1** et **figure C1**). Il n'y a eu aucune capture de *C. leucas*, *C. acronotus*, *C. altimus*, *C. brevipinna*, *C. isodon*, *Negaprion brevirostris*, *Rhizoprionodon terraenovae*, *C. brachyurus*, *C. galapagensis* dans les pêcheries de l'ICCAT au cours de ces dix dernières années (cf. **Appendice C**). À l'exception de *P. glauca*, pour lequel il existe une pêcherie commerciale (voir ci-dessous), de *C. falciformis* et *C. longimanus*, il n'y a pas eu de captures déclarées des autres espèces de ces genres au cours de ces 5 dernières années (**tableau C1**).
- (7) L'ICCAT a des pêcheries commerciales pour le requin peau bleue *P. glauca*. L'[évaluation du stock la plus récente](#) de requin peau bleue conduite par l'ICCAT a eu lieu en 2015 en utilisant des données de captures jusqu'en 2013. La gamme des scénarios d'évaluation du stock étudiés à l'aide d'un modèle de production excédentaire bayésien (BSP) a indiqué que le stock n'était pas surexploité ($B_{2013}/B_{PME}=1,50$ à $1,96$) et ne faisait pas l'objet de surpêche ($F_{2013}/F_{PME}=0,04$ à $0,50$). Même si les scénarios du modèle d'évaluation structuré par âge étaient bien plus variables, ils prédisaient toutefois que le stock n'était pas surexploité ($SSF_{2013}/SSF_{PME} = 1,35$ à $3,45$) et ne faisait pas l'objet de surpêche ($F_{2013}/F_{PME}=0,15$ à $0,75$). Pour le stock de l'Atlantique Sud, les scénarios avec le modèle BSP estimaient que le stock n'était pas surexploité ($B_{2013}/B_{PME}=1,96$ à $2,03$) et ne faisait pas l'objet de surpêche ($F_{2013}/F_{PME}=0,01$ à $0,11$). L'état des stocks indiquait que les requins peau bleue sont gérés de manière durable dans les eaux relevant de l'ICCAT. Le SCRS a prévu de réaliser une nouvelle évaluation pour les stocks de l'Atlantique Nord et Sud en 2023.
- (8) En ce qui concerne la question de ressemblance identifiée à la section A (iii) de la proposition d'inscription, l'ICCAT exige : i) que les CPC prennent les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins et que les navires de pêche soient tenus de retenir toutes les parties du requin, y compris les ailerons et les carcasses, jusqu'au premier point de débarquement ([Rec. 04-10](#)) (des mesures similaires sont mises en place dans d'autres ORGP) et ii) la [Rec. 11-10](#) exige que les CPC collectent des données sur les rejets morts et vivants dans le cadre de leurs programmes nationaux d'observateurs et leurs programmes de livres de bord en vertu de la Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT. La [Rec. 04-10](#) réduit les problèmes d'identification des requins par leurs ailerons uniquement et ii) la [Rec. 11-10](#) garantit le suivi des espèces difficiles à identifier par des observateurs formés permettant ainsi l'évaluation et la gestion pertinentes de leurs captures. En outre, selon l'outil d'identification des espèces de requins « [iSharkFin](#) », élaboré par la FAO, les ailerons des 19 espèces de requins ne ressemblent pas d'un point de vue morphologique à ceux du requin peau bleue. Compte tenu de l'exigence de débarquer les

requins entiers, de la présence d'observateurs à bord et de la facilité de différencier les ailerons du requin peau bleue des ailerons d'autres requins *Carcharhinidae*, les 19 espèces sont reconnaissables même dans le cas hypothétique où elles seraient capturées conjointement avec des requins peau bleue.

- (9) Les registres de captures indiquent que, dans la pratique, les prises accessoires d'espèces incluses dans la proposition de la CITES sont faibles, voire inexistantes, dans la zone de la Convention de l'ICCAT. De surcroît, les captures de la pêcherie ciblant le *P. glauca* ne sont pas positivement corrélées avec les captures d'autres requins *Carcharhinidae* (cf. **figure C3**).
- (10) En résumé, l'inscription du requin peau bleue (*P. glauca*) à l'Annexe II de la CITES ne contribuera pas à la conservation des 19 espèces pour les motifs suivants :
- (a) La plupart des 19 espèces concernées sont associées aux zones côtières et au plateau continental, dont l'habitat ne recoupe pas celui du requin peau bleue. Le requin peau bleue est essentiellement capturé au large par des pêcheries contrôlées. Il est donc peu probable que les requins peau bleue soient capturés et débarqués conjointement avec les 19 espèces (se reporter aux preuves de l'absence de corrélation significative ci-dessus).
- (b) Les espèces de requins peuvent être identifiées au débarquement. En effet, au sein de l'ICCAT, les navires de pêche sont tenus de retenir toutes les parties du requin, y compris les ailerons et les carcasses, jusqu'au premier point de débarquement. Le requin peau bleue et les parties de celui-ci (carcasses, ailerons) sont clairement reconnaissables des autres espèces de requins et ne peuvent donc pas être confondus avec d'autres espèces. En outre, des observateurs sont présents à bord afin d'identifier précisément les captures, et finalement, selon l'outil d'identification des espèces de requins « [iSharkFin](#) » élaboré par la FAO, les ailerons des 19 espèces de requins ne ressemblent pas d'un point de vue morphologique à ceux du requin peau bleue.
- (c) Les 19 espèces peuvent être distinguées du requin peau bleue commercialisé, étant donné que les produits du requin (ailerons et chair) sont commercialisés au niveau international de façon séparée par espèce, portion et produit qui ont des prix différents.

**MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT ADOPTÉES EN CE QUI CONCERNE LES
*CARCHARHINIDAE ET SPHYRNIDAE***

Une liste des Recommandations (contraignantes) et des Résolutions (non contraignantes) de l'ICCAT actuellement en vigueur est fournie ci-dessous :

- [\[95-02\] Résolution de l'ICCAT concernant une coopération avec l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture \(FAO\) pour l'étude de l'état des stocks de requins et de leur capture accidentelle](#)
- [\[03-10\] Résolution de l'ICCAT sur la pêcherie de requins](#)
- [\[04-10\] Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT.](#)
- [\[07-06\] Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins](#)
- [\[10-07\] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin océanique capturé en association avec les pêcheries dans la zone de la convention de l'ICCAT](#)
- [\[10-08\] Recommandation de l'ICCAT sur le requin marteau \(famille *Sphyrnidae*\) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT](#)
- [\[11-08\] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT](#)
- [\[13-10\] Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques](#)
- [\[18-06\] Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 16-13 en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT](#)
- [\[19-01\] Recommandation de l'ICCAT sur les espèces considérées comme étant des thonidés et des espèces voisines ou des élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires](#)
- [\[19-07\] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT](#)
- [\[19-08\] Recommandation de l'ICCAT Sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT](#)
- [\[21-10\] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-07 amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT](#)
- [\[21-11\] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-08 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT](#)

Tableau B1. Résumé des espèces de requins figurant dans la liste des espèces ICCAT. Nca signifie « non compris ailleurs »

CODE	Genre, espèce	Nom commun (français)	Catégorie	Taxon
SMA	<i>Isurus oxyrinchus</i>	Requin-taupe bleu	4-Requins (espèces principales)	1-Espèce
POR	<i>Lamna nasus</i>	Requin-taupe commun.	4-Requins (espèces principales)	1-Espèce
BSH	<i>Prionace glauca</i>	Requin peau bleue	4-Requins (espèces principales)	1-Espèce
ALV	<i>Alopias vulpinus</i>	Renard	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
BSK	<i>Cetorhinus maximus</i>	Requin pèlerin	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
BTH	<i>Alopias superciliosus</i>	Requin renard à gros yeux	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
CCG	<i>Carcharhinus galapagensis</i>	Requin des Galapagos	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
CYW	<i>Centroscymnus owstonii</i>	Pailona rapeux	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
ETU	<i>Etmopterus bullisi</i>	Sagre chien	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
EUP	<i>Euprotomicrus bispinatus</i>	Squale pygmée	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
EUZ	<i>Euprotomicroides zantedeschia</i>	Squale à queue claire	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
FAL	<i>Carcharhinus falciformis</i>	Requin soyeux	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
HXN	<i>Hexanchus nakamurai</i>	Requin-vache	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
ISB	<i>Isistius brasiliensis</i>	Squalelet féroce	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
ISP	<i>Isistius plutodus</i>	Squalelet dentu	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
LMA	<i>Isurus paucus</i>	Petite taupe	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
LMO	<i>Mitsukurina owstoni</i>	Requin lutin	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
LMP	<i>Megachasma pelagios</i>	Requin grande gueule	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
OCS	<i>Carcharhinus longimanus</i>	Requin océanique	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
PLS	<i>Pteroplatytrygon violacea</i>	Pastenague violette	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
PSK	<i>Pseudocarcharias kamoharai</i>	Requin crocodile	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
QUL	<i>Squaliolus laticaudus</i>	Squale nain	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
RHN	<i>Rhincodon typus</i>	Requin baleine	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
RMA	<i>Manta alfredi</i>	Raie manta d'Alfred	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
RMB	<i>Manta birostris</i>	Mante géante	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
RMH	<i>Mobula hypostoma</i>	Mante diable	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce

RMJ	<i>Mobula japonica</i>	Mante aiguillat	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
RMM	<i>Mobula mobular</i>	Diable de mer	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
RMN	<i>Mobula rochebrunei</i>	Petit diable de Guinée	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
RMO	<i>Mobula thurstoni</i>	Mante vampire	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
RMT	<i>Mobula tarapacana</i>	Diable de mer chilien	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
SDH	<i>Deania hystricosa</i>	Squale-savate rude	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
SDU	<i>Deania profundorum</i>	Squale-savate lutin	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
SPK	<i>Sphyrna mokarran</i>	Grand requin marteau	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
SPL	<i>Sphyrna lewini</i>	Requin-marteau halicorne	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
SPZ	<i>Sphyrna zygaena</i>	Requin-marteau commun	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
WSH	<i>Carcharodon carcharias</i>	Grand requin blanc	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
SPN	<i>Sphyrna spp</i>	Requins marteau nca	5-Requins (autres espèces)	2-Genre
THR	<i>Alopias spp</i>	Renards de mer nca	5-Requins (autres espèces)	2-Genre
MAN	<i>Mobulidae</i>	Mantes, diables de mer nca	5-Requins (autres espèces)	4-Famille
MSK	<i>Lamnidae</i>	Requins taupe nca	5-Requins (autres espèces)	4-Famille
RSK	<i>Carcharhinidae</i>	Requins nca	5-Requins (autres espèces)	4-Famille
SPY	<i>Sphyrnidae</i>	Requins marteau etc. nca	5-Requins (autres espèces)	4-Famille
STT	<i>Dasyatidae</i>	Pastenagues, etc. nca	5-Requins (autres espèces)	4-Famille

Tableau C1. Résumé des captures de requins dans l'ensemble de l'Atlantique (en tonnes) dans les pêcheries de l'ICCAT pour les espèces du genre *Carcharhinus*, *Negaprion*, *Prionace* et *Rhizoprionodon*.

Year	<i>Carcharhinus falcoriformis</i>	<i>Carcharhinus limbatus</i>	<i>Carcharhinus longimanus</i>	<i>Carcharhinus obscurus</i>	<i>Carcharhinus plumbeus</i>	<i>Carcharhinus signatus</i>	<i>Prionace glauca</i>	<i>Carcharhinus leucas</i>	<i>Carcharhinus acronotus</i>	<i>Carcharhinus altimus</i>	<i>Carcharhinus brevipinna</i>	<i>Carcharhinus isodon</i>	<i>Negaprion brevirostris</i>	<i>Rhizoprionodon terraenovae</i>	<i>Carcharhinus brachyurus</i>	<i>Carcharhinus galapagensis</i>
2000	93.5	18.5	4.1	48.3	174.3	91.0	36201	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2001	39.8	9.5	9.3	1.1	180.9	30.2	30458	0.4	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2002	30.0	21.0	2.5	2.4	106.6	9.1	26419	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2003	6.2	14.4	3.7	0.1	119.9	0.2	31030	0.4	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2004	8.2	201.5	1.6	0.0	49.0	0.1	29885	137.3	49.3	42.5	18.6	0.1	51.3	143.5	NA	NA
2005	13.5	6.2	3.4	NA	60.1	NA	30661	0.2	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2006	1.6	9.2	0.7	NA	36.8	NA	33283	0.1	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2007	214.5	1.1	21.8	19.2	11.0	12.7	38628	NA	NA	0.0	NA	NA	NA	NA	0.0	0.0
2008	26.4	0.0	5.9	1.8	2.5	41.9	45895	0.5	NA	0.1	NA	NA	NA	NA	0.6	NA
2009	67.4	0.3	49.8	12.8	22.2	35.2	52270	0.2	NA	0.0	NA	NA	0.1	NA	0.4	1.2
2010	1.1	6.6	117.0	0.0	5.2	47.3	57807	NA	NA	0.2	NA	NA	NA	NA	0.0	0.0
2011	103.8	0.8	4.0	8.2	8.4	11.9	62107	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2012	39.6	0.0	3.0	6.9	4.2	31.1	54869	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2013	18.8	0.0	1.0	2.5	5.8	21.3	48599	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2014	24.6	0.0	0.0	3.7	0.0	0.0	51854	NA	NA	0.0	NA	NA	NA	NA	0.0	0.0
2015	22.4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	52894	NA	NA	0.0	NA	NA	NA	NA	0.0	0.0
2016	11.3	NA	1.4	NA	NA	NA	58973	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2017	90.0	NA	1.9	NA	NA	NA	58753	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2018	23.0	0.0	1.4	0.0	0.0	0.0	56047	NA	NA	0.0	NA	NA	NA	NA	0.0	0.0
2019	7.1	0.0	1.3	0.0	0.0	0.0	52470	NA	NA	0.0	NA	NA	NA	NA	0.0	0.0
2020	15.4	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	42690	NA	NA	0.0	NA	NA	NA	NA	0.0	0.0

La capture annuelle de requin peau bleue réalisée par les CPC de l'ICCAT est présentée aux **tableaux C2 et C3**.

Tableau C2. Captures annuelles de requin peau bleue (Atlantique Nord) (unité : tonnes).

	2016	2017	2018	2019	2020
UE	37.269	33.209	27.014	20.956	16.282
Japon	4.217	4.444	4.111	3.855	2.328
Maroc	1.623	1.475	1.644	1.524	1.498
Total	44.797	39.766	34.052	27.271	20.899

Appendice C

Tableau C3. Captures annuelles de requin peau bleue (Atlantique Sud) (unité : tonnes).

	2016	2017	2018	2019	2020
UE	15.716	18.151	21.530	25.250	22.067
Namibie	2.775	1.357	3.290	0	4.120
Brésil	1.334	2.177	3.011	3.784	3.435
Japon	2.127	3.112	3.495	2.507	2.102
Taipei chinois	1.992	2.053	1.373	862	1.338
Total	25.415	28.374	34.382	34.732	33.652

Tableau C4. État du requin peau bleue *Prionace glauca* au sein de l'ICCAT et d'autres ORGpT.

Zone de gestion	Année	État du stock*	Institut d'évaluation	Référence
Pacifique Nord/Sud	Nord : 2022 Sud : 2021	Pas surexploité, ne faisant pas l'objet de surpêche	Nord : ISC Sud : SPC/WCPFC	Nord : Rapport en cours d'achèvement Sud : https://meetings.wcpfc.int/node/12552
Océan Indien	2021	Pas surexploité, ne faisant pas l'objet de surpêche	CTOI	https://www.iotc.org/documents/stock-assessment-blue-shark-indian-ocean
Atlantique Nord/Sud	2015	Pas surexploité, ne faisant pas l'objet de surpêche	ICCAT	https://www.iccat.int/Documents/SCRS/DetRep/BSH_SA_FRA.PDF

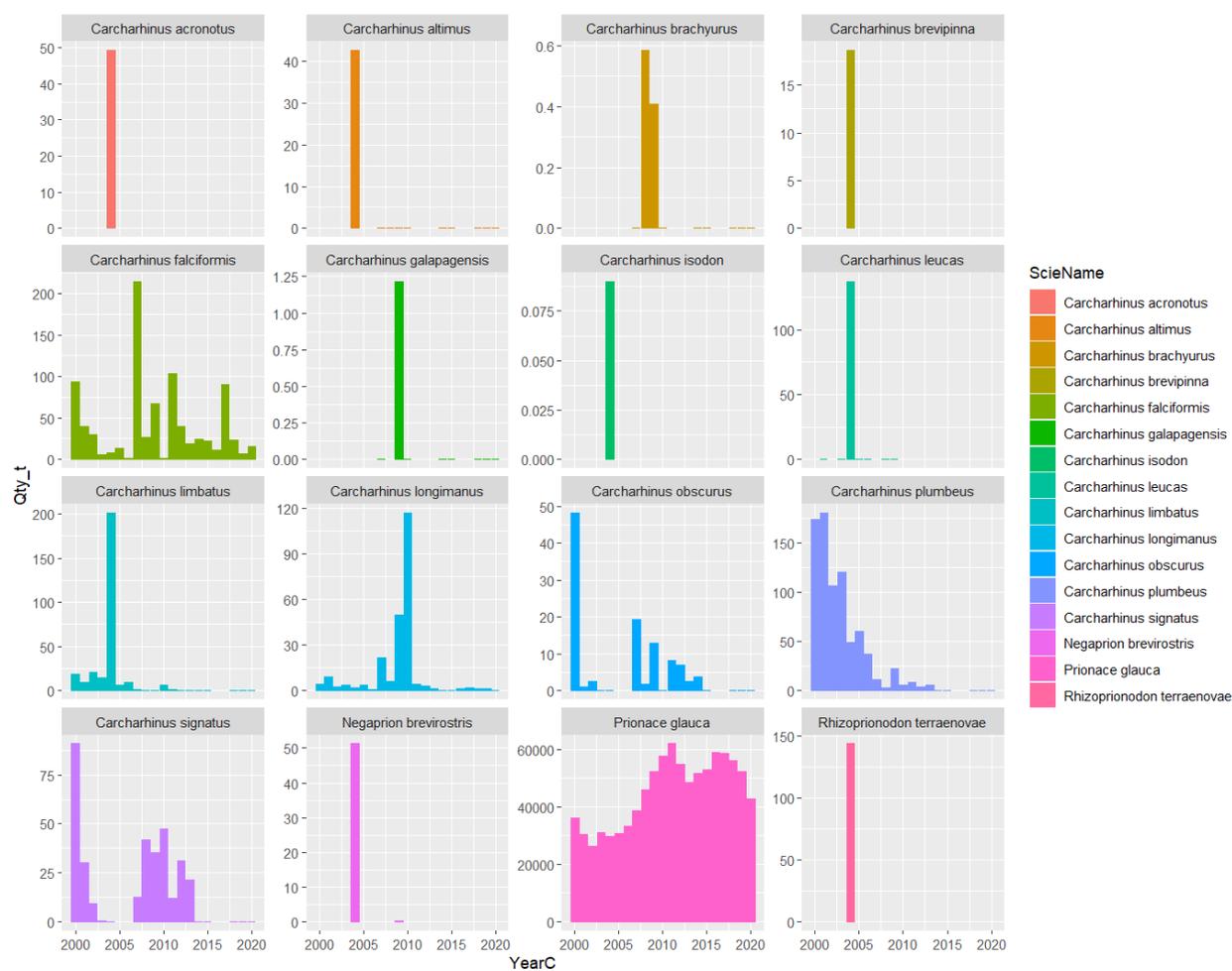


Figure C1. Captures de la tâche 1 de l'ICCAT (en tonnes, axe des y) par année (axe des x) pour les espèces de requins des genres *Carcharhinus*, *Negaprion*, *Prionace* et *Rhizoprionodon*.

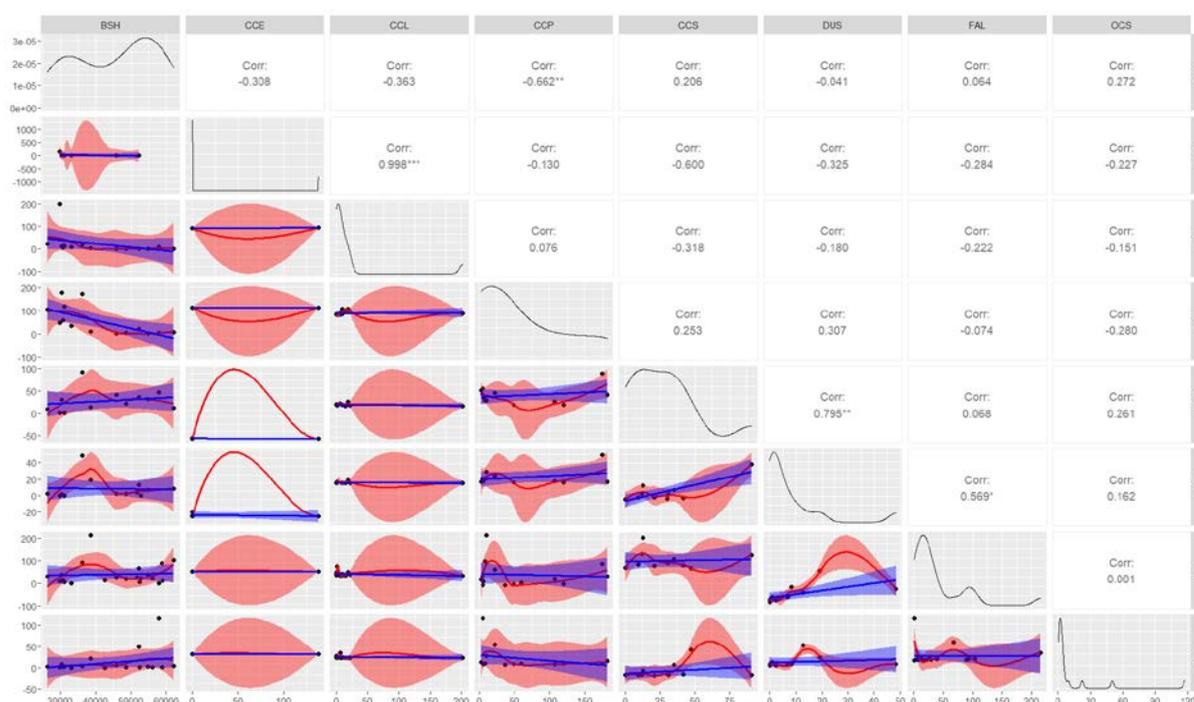


Figure C2. Diagramme de corrélation pour les espèces de requins de la tâche 1 des genres *Carcharhinus*, *Negaprion*, *Prionace* et *Rhizoprionodon*. Les codes d'espèces sont répertoriés au **tableau 1**. Le triangle inférieur gauche indique les tracés de l'ajustement lissé de Loess en rouge, et les ajustements linéaires en bleu. Le triangle supérieur droit représente les coefficients de corrélation pour chaque paire d'espèces. L'importance statistique des corrélations est indiquée comme suit : *** si la valeur de p est < 0,001, ** si la valeur de p est < 0,01, *si la valeur de p est < 0,05, "." si la valeur de p est < 0,10.